

22 mars - Arrêté n° 0044/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : *HILFE FUR TOGO e.V.*..... 10

23 avril - Arrêté n° 0136/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation de la fondation dénommée : AFRICAN CONTINENTAL FONDS.....

28 septembre - Arrêté n° 0231/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : *AGENCE REGIONALE DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE (ARCOD-CA)*..... 24

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

21 mai - Arrêté n° 004/MSL/CAB portant organisation du ministère des Sports et des Loisirs..... 10

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

AFFAIRE : *Contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats.*

DECISION N° C-001/13 DU 20 FEVRIER 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 1^{er} février 2013, enregistrée au greffe de la Cour le 13 février 2013 sous le n° 003-G, lettre par laquelle le Président de la République sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance 001/13/CC-P du 14 février 2013 du Président de la Cour constitutionnelle portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution, « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application doivent...être soumis » à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que de l'analyse, article par article, de la loi organique votée le 31 janvier 2013 portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statuts des magistrats, il ressort que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

En conséquence,

DECIDE

Article premier : Toutes les dispositions de la loi organique votée le 31 janvier 2013 portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 sont conformes à la Constitution.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 20 février 2013 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sanj ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Améga Y. A. GASSOU IV, Ablanvi Mèwa HOJOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 20 février 2013

Lé Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO